



Arrêt

n° 251 988 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils mineur
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2020, en son nom propre, par X et en qualité de représentante légale de son fils mineur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 14 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} février 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 2 avril 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de protection internationale de la première requérante. Le Conseil confirme cette décision par un arrêt du 23 juillet 2020.

2. Le 14 septembre 2020, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire aux requérants. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale et que les requérants se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'ils demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis par l'article 2.

II. Moyen

II.1. Thèse des requérants

3. Les requérants prennent un moyen unique «de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH) ; violation du principe de bonne administration».

4. Ils font valoir, en substance, qu'une procédure en reconnaissance de paternité du second requérant par un auteur belge est pendante et que leur éloignement empêcherait la première requérante d'assister à l'audience. Ils ajoutent que cela entraînerait aussi la séparation du second requérant et de son père.

II.2. Appréciation

5. Il n'est pas soutenu que les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Il n'est pas contesté non plus que la première requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. Dans ce cas, sans préjudice de l'article 74/13 de la loi, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la partie défenderesse « doit » donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à fonder valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication.

6. Il ressort d'une pièce jointe au recours par les requérants que la première requérante était convoquée le 4 novembre 2020 devant le tribunal de première instance de Namur dans le cadre de la procédure en recherche de paternité. Elle ne justifie, par conséquent, pas d'un intérêt actuel à soutenir que la décision attaquée l'empêcherait d'assister à cette audience. En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi elle ne pourrait pas se faire représenter par un avocat dans le cadre de cette procédure.

7. Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif que la partie défenderesse a procédé à l'examen prévu à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, notamment au regard du droit au respect de la vie familiale des requérants et de l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il a été constaté ce qui suit :

« Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mais être enceinte. Depuis, elle a donné naissance à son fils le 17.07.2019. Comme il est dans l'intérêt de l'enfant de rester avec sa mère et afin de conserver le noyau familial restreint, il se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère. Elle a introduit une demande de reconnaissance postnatale pour son fils vis-à-vis de Mr [N.K. J-M], de nationalité congolaise [...] qui a été refusée.

Il n'y a donc aucun noyau familial restreint à conserver avec ce Monsieur ».

Il a donc bien été tenu compte de la vie familiale des requérants. Ceux-ci ne formulent, par ailleurs, aucun argument de nature à démontrer que l'appréciation ainsi portée par la partie défenderesse serait déraisonnable ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

8. Le moyen ne peut pas être accueilli.

III. Débats succincts

9. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

10. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART